

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



ACTUALITÉ LÉGISLATIVE COMMENTÉE ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE COMMENTÉE

PERTE DE CHANCE

PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES

RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ

RÉGIMES SPÉCIAUX D'INDÉMNISATION

2 | 2014
OCTOBRE | DÉCEMBRE

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

2 | 2014

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=105>

Référence électronique

« octobre-décembre 2014 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 octobre 2014, consulté le 29 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=105>

Droits d'auteur

CC-BY



Actualité législative commentée

Quentin Mameri

Loi de financement de la sécurité sociale 2015 : exclusion des actes non thérapeutiques du champ des accidents médicaux non fautifs

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Perte de chance subie par un patient à la suite d'un retard de prise en charge

Préjudices spécifiques

Hakim Gali

Conditions et étendue de la réparation du préjudice d'anxiété

Hakim Gali

Rappel du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond s'agissant de l'existence et de l'étendue du préjudice d'angoisse

Hakim Gali

Principe et limites du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dans la reconnaissance du préjudice d'anxiété

Régimes spéciaux de responsabilité

Quentin Mameri

Assimilation de l'offre incomplète d'indemnisation à une absence d'offre

Régimes spéciaux d'indemnisation

Quentin Mameri

Étendue du recours subrogatoire de l'ONIAM en cas de substitution à un assureur défaillant

Quentin Mameri

ONIAM : précisions sur la condition d'anormalité du dommage

Quentin Mameri

Impossibilité pour l'ONIAM d'exercer une action récursoire sur le fondement du manquement à une obligation d'information

Quentin Mameri

Réparation des frais d'assistance à expertise en cas de faute inexcusable de l'employeur

Réparation intégrale

Quentin Mameri

Constitutionnalité du régime d'indemnisation des victimes d'accidents de transport maritime

Autres arrêts à signaler

Étendue du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions

Refus de déduire la pension de réversion du préjudice économique du conjoint survivant

Rejet d'une réparation forfaitaire du préjudice professionnel

Perte de chance subie par un patient à la suite d'un défaut d'information

Intégration des allocations de chômage dans le calcul du préjudice professionnel

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 28 octobre 2014, n° 13/05427

C.A. Lyon, 4 décembre 2014, n° 12/08071

C.A. Lyon, 9 décembre 2014, n° 14/02648

C.A. Lyon, 16 décembre 2014, n° 13/01407

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 17 octobre 2014, n° 13/07986

C.A. Paris, 20 octobre 2014, n° 12/13333

C.A. Paris, 30 octobre 2014, n° 12/07371

C.A. Paris, 10 novembre 2014, n° 13/01517

Actualité législative commentée

Loi de financement de la sécurité sociale 2015 : exclusion des actes non thérapeutiques du champ des accidents médicaux non fautifs

Quentin Mameri

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

TEXTE

- 1 La loi de Financement de la sécurité sociale pour 2015 est venue insidieusement réduire le périmètre des accidents médicaux non fautifs ouvrant droit à l'indemnisation au titre de la solidarité nationale.
- 2 Rappelons que depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 « relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », dite loi Kouchner, la victime d'un accident médical non fautif est en droit d'obtenir indemnisation auprès de l'ONIAM des préjudices en résultant.

II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux

d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

3 Pour bénéficier du dispositif, il convient donc :

- que le dommage subi soit imputable à un acte de prévention, de diagnostic et de soins ;
- de remplir le seuil de gravité exigé par la loi.

4 Si la seconde condition ne pose aucune difficulté d'interprétation, s'est posée la question de savoir si la notion d'actes de soins incluait ceux dépourvus de finalité thérapeutique comme la chirurgie ou la médecine esthétique.

5 La première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 5 février 2014 (Civ. 1^{re}, 5 février 2014, n° 12-29.140 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028574802&fastReqId=1039520837&fastPos=1>)) a, sur ce point, considéré :

6 « Les actes de chirurgie esthétique, quand ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 6322 1 et L. 6322 2 du code de la santé publique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 42 1 du même code » ouvrent droit à indemnisation par la solidarité nationale quel que soit le motif de l'intervention dès lors que se trouve atteint le critère de gravité.

7 Cette solution avait été saluée par les avocats de victimes qui voyaient, dans cette consécration, la reconnaissance de la chirurgie esthétique comme un acte de soin à part entière et non plus comme un acte de pur confort.

8 Toutefois, cette satisfaction n'a été que de courte durée, cette solution ayant suscité la réaction du législateur, qui, à la manière du dispositif anti-Perruche, a fait barrage à la Cour de cassation, en excluant désormais du champ de la solidarité nationale les actes dépourvus de finalité thérapeutique :

« I. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1142-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 1142-3-1. – I. – Le dispositif de réparation des préjudices subis par les patients au titre de la solidarité nationale mentionné au II de l'article L. 1142-1 et aux articles L. 1142-1-1 et à l'article L. 1142-15 n'est pas applicable aux demandes d'indemnisation de dommages imputables à des actes dépourvus de finalité préventive, diagnostique, thérapeutique ou reconstructrice, y compris dans leur phase préparatoire ou de suivi.

“II. – Toutefois, le recours aux commissions mentionnées à l'article L. 1142-5 exerçant dans le cadre de leur mission de conciliation reste ouvert aux patients ayant subi des dommages résultant des actes mentionnés au I du présent article.”

II. – Le présent article s'applique aux demandes d'indemnisation postérieures au 31 décembre 2014. »

- 9 Certains auteurs ont pu dénoncer, à juste titre, que cette nouvelle loi constituait une régression du droit des victimes, prenant le soin de souligner que ce dispositif excluait non seulement la prise en charge des accidents non fautifs consécutifs aux actes de chirurgie ou de médecine esthétique mais également ceux résultant d'interruption volontaire de grossesse (lire sur ce point l'article d'Alice Barrellier, « Une régression inquiétante des droits des victimes d'accidents médicaux non fautifs », *Dalloz actualité*, 18 décembre 2014).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Actualité jurisprudentielle commentée

Perte de chance

Perte de chance subie par un patient à la suite d'un retard de prise en charge

Civ. 1^{re}, 1^{er} octobre 2014, n° 13-23.581

DOI : 10.35562/ajdc.471

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

syndrome de la queue de cheval, retard dans la prise en charge, perte de chance pour le patient de voir son état s'améliorer

Rubriques

Perte de chance

TEXTE

- 1 La perte de chance, si elle est bien ancrée en droit médical, continue cependant de faire couler beaucoup d'encre et en premier lieu celle de la Cour de cassation qui ne manque jamais une occasion de freiner l'audace des juridictions du fond en la matière.
- 2 Sur ce point, la solution de l'arrêt commenté, non publié au *Bulletin*, ne brille pas par son originalité mais illustre parfaitement le contrôle opéré par la Cour sur les modalités de la réparation du dommage médical.
- 3 À la suite d'une exérèse d'une hernie discale, une patiente s'est plainte, immédiatement après l'intervention, auprès de l'équipe médicale de troubles sensitifs et moteurs. Le lendemain, les médecins diagnostiquaient un syndrome de « la queue de cheval », conséquence de l'opération, et décidaient de pratiquer une nouvelle intervention de reprise en urgence. La patiente conservera un important déficit moteur.
- 4 Une expertise judiciaire a été diligentée aux termes de laquelle l'expert retenait un retard de prise en charge de la clinique, impu-

table à une carence dans la surveillance post-opératoire, qui a permis le développement des troubles neurologiques et diminué les possibilités de récupération. L'expert concluait donc que les fautes commises par le médecin et l'établissement avaient contribué aux dommages et à la persistance des séquelles de la patiente.

- 5 Contre toute attente, la cour d'appel considérait, sur la base de ces constatations, que les fautes commises étaient totalement à l'origine des séquelles et qu'il y avait donc lieu à indemnisation intégrale des préjudices de la victime.
- 6 Aux termes d'un attendu à la rédaction désormais familière, la Haute juridiction, dans la lignée de ses précédents jurisprudentiels (Civ. 1^{re}, 10 avril 2013, n° 12-17.631 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027304883&fastReqId=2056119632&fastPos=1>)) censure les juges d'appel pour avoir accordé à la victime une réparation à 100 % alors qu'il résultait de ses propres constatations que le retard dans la seconde intervention avait seulement été à l'origine pour elle d'une perte de chance de voir son état s'améliorer.
- 7 Cette décision s'inscrit dans une parfaite orthodoxie juridique, la perte de chance ayant vocation à s'appliquer lorsqu'il n'est pas possible d'affirmer rétrospectivement, qu'en l'absence de faute des praticiens, la victime aurait échappé à son dommage. Tel était manifestement le cas en l'espèce.
- 8 En effet, il n'était pas certain qu'une prise en charge plus rapide aurait garanti à la victime une disparition totale de ses troubles moteurs. Ce qui est sûr, en revanche, c'est qu'une intervention immédiate aurait accru ses chances de succès de guérison ou, à tout le moins, d'amélioration de son état. En effet, s'agissant d'un syndrome de queue de cheval, il convient d'intervenir chirurgicalement dès la survenue des premiers symptômes. C'est donc à hauteur de la seule chance perdue que les préjudices de la victime pouvaient être indemnisés.
- 9 Sur ce point, la Cour rappelle, comme à son habitude, la méthodologie applicable en la matière : il convenait donc d'octroyer à la victime une réparation partielle, l'office du juge consistant à déterminer, sous la forme d'un pourcentage, la fraction du dommage en lien de causalité certain et direct avec les fautes commises.

- 10 Si cette méthode est aujourd'hui éprouvée, une question reste en suspens sur la possibilité d'indemniser une victime en présence d'une chance faible. Sur ce point, la jurisprudence l'admet (Civ. 1^{re}, 16 janvier 2013, n° 12-14.439 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026959337&fastReqId=451656&fastPos=1>)), même si certains auteurs, soutenus en ce sens par les compagnies d'assurances, interprètent certaines décisions récentes de la Cour de cassation comme excluant désormais cette possibilité (Civ. 1^{re}, 30 avril 2014, n° 12-22.567 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028894830&fastReqId=426775515&fastPos=1>)).
- 11 Pour aller plus loin :
- 12 En l'espèce, au-delà de la faute de surveillance imputable au chirurgien et à la clinique, la victime peut solliciter l'indemnisation des préjudices en lien causal avec la survenue du syndrome de la queue de cheval auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre d'un accident médical non fautif.
- 13 La survenue de ce syndrome constitue en effet un risque inhérent à l'intervention et exclusif de toute faute des praticiens ouvrant droit à une indemnisation par la solidarité nationale (le critère de gravité exigée par la loi est en général rempli au regard des retentissements particulièrement importants de cette pathologie sur le plan moteur, sensitif et psychique).
- 14 En pratique, il conviendrait pour le juge, dans cette hypothèse, de se prononcer sur l'origine du dommage (aléa et/ou faute) puis le cas échéant de déterminer la part respective des fautes et de l'aléa dans la réalisation du dommage de la patiente.
- 15 Cela pourrait ainsi permettre à la victime d'obtenir au final une réparation intégrale de ses préjudices par partage entre l'ONIAM et les praticiens fautifs (voir notamment par exemple dans un cas d'espèce similaire C.A. Paris, 21 février 2014, RG n° 12/20170 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA_PARIS_21_FE%C2%81VRIE_R_2014%20.pdf) : 80 % incombant au praticien pour retard de prise en charge / 20 % pour l'ONIAM au titre de l'accident médical non fautif).

- 16 Pour plus d'informations sur un plan médical, il est possible de se reporter à : M. Blamoutier, A. Blamoutier, P. Blamoutier, « Syndrome de la queue de cheval induit chirurgicalement et dysfonctions sexuelles chez l'homme et la femme », *Sexologies*, vol. 21, n° 1, 2012, p. 33-37.

Préjudices spécifiques

Conditions et étendue de la réparation du préjudice d'anxiété

Soc., 30 septembre 2014, n° 13-21416 13-21417 13-21418 13-21419 13-21421 13-21422 13-21423 13-21424 13-21425 13-21426 13-21427 13-21428 13-21430 13-21431 13-21432 13-21433 13-21434 13-21435 13-21436 13-21437 13-21438 13-21439 13-21440 13-21441 13-21442 13-21443 13-21444 13-21445 13-21446 13-21447 13-21448 13-21449 13-21450 13-21451 13-21452 13-21453

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.476

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

amiante, préjudice d'anxiété, bouleversement dans les conditions d'existence

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

TEXTE

- 1 Le contentieux prolifique généré par l'amiante ne cesse d'alimenter et de clarifier le régime de la réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés. À ce titre, un arrêt rendu le 30 septembre 2014 par la chambre sociale de la Cour de cassation procède à un double rappel concernant, d'une part, les conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété, et d'autre part, son étendue.
- 2 L'arrêt commenté se révèle assez classique s'agissant de la question de la preuve du préjudice. Il est, en effet, désormais constant que la caractérisation du préjudice d'anxiété ne nécessite pas que le salarié se soumette à des contrôles et examens réguliers (Soc., 4 décembre

; Soc., 25 septembre 2013, n° 12-17667, 12-17.668, 12.17.669 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028013249&fastReqId=515604898&fastPos=1>) ; Soc., 2 juillet 2014, n° 12-29.788 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00029194369&fastReqId=903316097&fastPos=1>)). Confirmant ainsi une position aujourd'hui bien établie, la chambre sociale réaffirme que la preuve de l'existence du préjudice d'anxiété s'évince du seul fait, pour le salarié, d'avoir travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

- 3 La Haute juridiction procède, ensuite, à un rappel utile s'agissant des contours de la notion de préjudice d'anxiété. En l'espèce, les salariés réclamaient, outre la réparation de leur préjudice d'anxiété, une indemnisation au titre du bouleversement dans leurs conditions d'existence, « préjudice indemnisable indépendamment de l'inquiétude face au risque avéré de développer à tout moment des pathologies graves ». Loin d'admettre l'autonomie de ce dernier par rapport au préjudice d'anxiété, la chambre sociale refuse de souscrire à la réparation d'un préjudice de bouleversement dans les conditions d'existence distinct, réitérant ainsi une position qu'elle avait déjà adoptée à l'occasion de plusieurs arrêts rendus le 25 septembre 2013 (Soc., 25 sept. 2013, n° 12-12.110 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028004681&fastReqId=1200015182&fastPos=1>), n° 11-20.948 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028004649&fastReqId=1759985967&fastPos=1>), n° 12-20.912 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028004604&fastReqId=589977105&fastPos=1>), n° 12-12.883 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028004684&fastReqId=1114720950&fastPos=2>)). Elle avait alors considéré que « l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ».

AUTEUR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France
IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Rappel du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond s'agissant de l'existence et de l'étendue du préjudice d'angoisse

Civ. 2^e, 23 octobre 2014, n° 13-23305

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.480

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

exposition au diéthylstilbestrol, préjudice d'établissement, évaluation, préjudice spécifique d'anxiété

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

TEXTE

- 1 Il est constant que les juges du fond disposent, dans l'évaluation du préjudice, d'un pouvoir souverain d'appréciation. C'est ce principe que rappelle l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 23 octobre 2014 dans le cadre du contentieux de l'exposition au Distilbène (DES). La position adoptée ici par la Haute juridiction se révèle pour le moins classique.
- 2 La victime, exposée *in utero* au DES, reprochait à la cour d'appel de Versailles, dans deux moyens distincts, d'une part la sous-évaluation de son préjudice d'établissement, et d'autre part le refus d'indemniser son préjudice spécifique d'anxiété. Elle considérait, s'agissant du premier préjudice, que la somme allouée était « totalement disproportionnée à l'impossibilité définitive et irrémédiable d'avoir une filiation biologique et un mode de vie familiale normale », et s'agissant du second, que le déficit fonctionnel permanent « comprenait en tant que "séquelles psychologiques" la nécessité de se soumettre à des

examens de contrôle sans que fût prise en compte la situation d'inquiétude constante face au risque d'apparition à tout moment d'une pathologie grave et inexorable », de sorte qu'il ne réparait pas l'angoisse ressentie en raison de l'exposition à un tel risque.

- 3 La haute cour rejette toutefois cette argumentation, considérant qu'elle n'a pour objet que de contester le pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond détiennent dans le domaine de l'évaluation du préjudice, s'agissant du premier moyen, et de son existence, s'agissant du second. Or, cette solution est loin d'être nouvelle, la jurisprudence ayant admis depuis longtemps que « les juges du fond apprécient souverainement les divers chefs de préjudice qu'ils retiennent et les modalités propres à en assurer la réparation intégrale » (Civ. 2^e, 11 juill. 1983, n° 82-12.590 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007012124&fastReqId=1141619556&fastPos=1>)) ; dans le même sens, V. notamment : Ass. plén., 26 mars 1999, n° 95-20.640 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007040497&fastReqId=1403326525&fastPos=1>)) ; Civ. 2^e, 13 juillet 2005, n° 04-06.032 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007050879&fastReqId=1148683656&fastPos=1>)) ; Civ. 2^e, 21 déc. 2006, n° 04-13.567 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007055550&fastReqId=149144641&fastPos=1>)) ; Civ. 2^e, 8 avril 2010, n° 09-11.634 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022086123&fastReqId=1023922093&fastPos=1>)).
- 4 La Cour de cassation confirme ainsi une nouvelle fois que l'appréciation de l'existence et de l'étendue du préjudice échappe à son contrôle et qu'elle relève exclusivement de l'office des juges du fond.

AUTEUR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France
IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Principe et limites du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dans la reconnaissance du préjudice d'anxiété

Civ. 2^e, 11 décembre 2014, n° 13-27.440

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.485

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

exposition au diéthylstilbestrol, frais médicaux, lien de causalité, preuve, motivation

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

TEXTE

- 1 Dans la droite lignée de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 23 octobre 2014, relatif au contentieux de l'exposition au distilbène (DES), l'arrêt commenté, rendu par la même chambre le 11 décembre 2014, opère un bref rappel de l'étendue du pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation du préjudice, ainsi que de ses limites.
- 2 S'agissant de son étendue, l'arrêt commenté, rejetant l'un des moyens faisant grief à l'arrêt d'appel d'avoir condamné l'assureur du laboratoire à régler des frais médicaux sans avoir relevé « l'existence d'un lien direct et certain entre l'exposition au DES et les frais exposés », rappelle tout d'abord que le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis afin de déterminer l'existence et l'étendue du préjudice subi par la victime. Sur ce point, la solution n'est guère nouvelle puisque le principe a très tôt été admis par la Haute juridiction (V.

notamment les références citées par le commentaire de l'arrêt du 23 octobre 2014 (<http://www.ajdommagecorporel.fr/node/115>)).

- 3 S'agissant de ses limites, le rappel opéré par l'arrêt de la Cour de cassation est double. Tout d'abord, en censurant l'arrêt des juges du fait, au visa combiné de l'article 1382 du Code civil et du principe de réparation intégrale, pour avoir admis la réparation du préjudice d'anxiété de la victime sans avoir pour autant caractérisé « un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés », la Haute juridiction nous rappelle que si l'existence et l'étendue du préjudice échappent en principe à son contrôle, c'est uniquement dans la limite d'une motivation suffisante (V. notamment : Civ. 2^e, 4 mai 2000, n° 98-13.091 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007413231&fastReqId=181365271&fastPos=1>)). De même, ce contrôle s'étend logiquement à la contradiction de motifs puisque la Cour de cassation précise, en relevant « une contradiction entre les motifs et le dispositif » constituée par le fait de débouter la victime de sa demande en réparation du déficit fonctionnel permanent tout en lui allouant des dommages-intérêts à ce titre, que les juges du fond encourent la censure dans cette hypothèse (V. notamment : Civ. 2^e, 26 septembre 2002, n° 01-01.382 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007442027&fastReqId=1702863426&fastPos=1>)).
- 4 Au-delà de la question de l'étendue du contrôle de la Cour de cassation, apparaît en filigrane celle du sort du préjudice d'anxiété dans le contentieux du distilbène. À l'heure où, pourtant, la preuve du préjudice d'anxiété des salariés exposés aux poussières d'amiante bénéficie d'un allègement considérable (V. notamment : Soc., 4 décembre 2012, n° 11-26.294 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026743450&fastReqId=1704086501&fastPos=1>) ; Soc., 25 septembre 2013, n° 12-17667, 12-17.668, 12.17.669 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028013249&fastReqId=1624109221&fastPos=1>) ; Soc., 2 juillet 2014, n° 12-29.788 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029194369&fastReqId=1668055613&fastPos=1>)), il nous est permis de nous demander si le fait, pour la Haute juridiction, d'imposer une motivation particulièrement rigoureuse ne serait pas la démonstration d'une volonté de circonscrire sa réparation dans le contentieux du distilbène.

- 5 En outre, on peut s'interroger sur l'autonomie du préjudice d'anxiété par rapport à d'autres préjudices, et notamment, dans le cas présent, au déficit fonctionnel permanent. Il apparaît, en effet, que les difficultés à le distinguer de ce dernier sont récurrentes (V. notamment : Civ. 2^e, 23 octobre 2014, n° 13-23.305 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029634114&fastReqId=313016027&fastPos=1>)).
- 6 Exclu de la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'anxiété ne bénéficie pas, pour l'heure, d'une définition consacrée, et ce malgré les apports du contentieux sur l'amiante dans ce domaine. Il semblerait en conséquence opportun que la jurisprudence pallie cette omission afin de clarifier le domaine de sa réparation.

AUTEUR

Hakim Gali

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies, Dante, EA 4498, F-78280, Guyancourt, France
IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Régimes spéciaux de responsabilité

Assimilation de l'offre incomplète d'indemnisation à une absence d'offre

Civ. 2^e, 20 décembre 2014, n° 13-25.216

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.491

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, assureur, offre manifestement insuffisante, assimilation à une absence d'offre

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXTE

- 1 L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 20 novembre 2014, rappelle le régime juridique de l'offre d'indemnisation en matière d'accident de la circulation.
- 2 Rappelons que l'article L 211-9 du code des assurances (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006795447&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20150119&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1770845352&nbResultRech=1>), issue de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (dite loi Badinter) met à la charge de l'assureur l'obligation de présenter à la victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, une offre d'indemnisation dans un délai de 8 mois à compter de l'accident, et dans un délai de 3 mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée.
- 3 À défaut, l'assureur s'expose à deux types de sanctions prévues par la loi :

- Le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif (L 211-13 du code des assurances (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006795491&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20150119&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=391337577&nbResultRech=1>)).
- Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au Fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime (L 211-14 du code des assurances (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C5D7C90B19FBECD6279351D073710678.tpdjov_1?idArticle=LEGIARTI000006795506&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20150119&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1)).

- 4 L'objectif de ce dispositif est de favoriser une indemnisation amiable et rapide des préjudices de la victime.
- 5 Pour favoriser l'effectivité de cette obligation, les Conseillers du Quai de l'Horloge considèrent traditionnellement que l'absence d'offre s'entend à la fois d'une omission de présenter une proposition d'indemnisation mais également lorsque cette dernière, bien que formalisée, revêt un caractère manifestement insuffisant (Civ. 2^e, 4 mai 2000, n° 98-20179 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007043710&fastReqId=99419511&fastPos=1>)) ces exigences s'appliquant également aux offres provisionnelles (Civ. 2^e, 2 avril 2009, n° 08-16.621 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020485176&fastReqId=893119871&fastPos=1>)).
- 6 Cette notion d'offre insuffisante ne se cantonne pas à une minoration du montant de l'indemnisation proposée mais s'entend également d'une offre incomplète. Ainsi, la cour d'appel, dans la présente décision, a pu considérer que l'offre présentée à la victime par l'assureur équivalait à une absence d'offre en ce qu'elle ne comprenait pas tous les éléments indemnissables du préjudice.
- 7 Cette solution est cohérente dans la mesure où l'offre, qui doit être présentée à la victime par l'assureur, en application de l'article L. 211-9 du code des assurances « doit comprendre tous les éléments de

préjudice indemnisables, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable ».

- 8 La Cour de cassation censure, toutefois, la cour d'appel, lui reprochant d'avoir commis une erreur dans la détermination de l'assiette de la sanction. Aux termes d'un attendu de principe, la Cour rappelle que le doublement du taux d'intérêt légal s'applique sur l'indemnité allouée par la juridiction, et non sur l'offre présentée par l'assureur.
- 9 Cette solution n'est pas nouvelle. Ainsi, la Cour de cassation a pu, par exemple, rappeler, dans une précédente décision, que la majoration devait s'appliquer sur le montant total des dommages et intérêts alloués par le juge et non pas sur le solde restant dû après déduction des provisions déjà versées (Civ. 2^e, 12 mai 2011, n° 10-17148 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023998437&fastReqId=1779327717&fastPos=1>)).
- 10 Pour aller plus loin :
- 11 À noter : pour une application de cette jurisprudence en matière médicale : Civ. 1^{re}, 7 juillet 2011, n° 10-19766, Publié au Bulletin (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024331507&fastReqId=1311233337&fastPos=1>).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Régimes spéciaux d'indemnisation

Étendue du recours subrogatoire de l'ONIAM en cas de substitution à un assureur défaillant

Civ. 1^{re}, 18 décembre 2014, n° 13-24.377

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.497

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

infection nosocomiale, concours avec un accident médical, défaillance de l'assurance

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

TEXTE

- 1 La Cour de cassation a été amenée à trancher la question de l'étendue du recours subrogatoire de l'ONIAM en cas de concours d'un accident médical non fautif ouvrant droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale et d'une infection nosocomiale relevant de la responsabilité d'un établissement hospitalier.
- 2 En l'espèce, il s'agissait d'une victime ayant contracté une infection nosocomiale, nécessitant une seconde intervention, au cours de laquelle est survenu un accident médical, à l'origine d'un déficit neurologique, lui interdisant désormais la station debout.
- 3 Saisie par la victime, la CRCI a prononcé un partage d'indemnisation, à hauteur d'un tiers du préjudice en raison de l'aléa, les deux-tiers restant incombant à la polyclinique, du fait de l'infection nosocomiale.

- 4 L'assureur de l'établissement ayant refusé d'indemniser la victime, l'ONIAM s'est substitué à lui, et a exercé son recours subrogatoire à son encontre, lui réclamant la totalité des sommes qu'il avait versée à la victime.
- 5 Saisie d'un pourvoi par l'assureur condamné, la Haute juridiction accueille la décision de la cour d'appel estimant que la charge finale de l'indemnisation devait reposer sur l'établissement hospitalier. Pour justifier sa position, la Haute juridiction se fonde sur le caractère subsidiaire de l'intervention de l'ONIAM, lequel n'a vocation à supporter la charge finale de l'indemnisation qu'en l'absence de responsabilité d'un acteur de santé, praticien ou établissement, en application de l'article L. 1142-1, II du code de la santé publique.
- 6 Pour aller plus loin :
- 7 Cette décision peut être rapprochée de celle du 11 mars 2010, rendue par la même chambre, aux termes de laquelle la Haute juridiction avait écarté le motif tiré de la subsidiarité de l'intervention de l'office au motif que l'accident trouvait sa source dans un aléa et non dans une faute du praticien, lequel n'avait été responsable que d'un manquement à l'obligation d'information, à l'origine d'une perte de chance de 80 % (Civ. 1^{re}, 11 mars 2010, n° 09-11.270 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000021967605&fastReqId=143550934&fastPos=2&oldAction=rechJuriJudi>)).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

ONIAM : précisions sur la condition d'anormalité du dommage

CE, 12 décembre 2014, n° 355052 et 365211

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.502

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM),
anormalité du dommage

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

TEXTE

- 1 Le Conseil d'État, par deux arrêts rendus le même jour (CE, 12 décembre 2014, n° 355052 et 365211), clarifie les contours de la notion d'anormalité du dommage qui constitue, rappelons-le, l'une des conditions de la prise en charge par la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs.
- 2 La Haute juridiction administrative commence par rappeler que la condition d'anormalité du dommage doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.
- 3 Ainsi, apprécier l'anormalité implique pour le juge de comparer le dommage subi effectivement par le patient consécutivement à l'acte médical litigieux avec celui auquel il aurait été spontanément exposé si l'intervention n'avait pas été pratiquée.

- 4 Toutefois le Conseil d'État ajoute que « même lorsque les conséquences de l'acte médical sont sans commune mesure avec l'évolution de l'état du patient, celles-ci devront être regardées comme anormales si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ».
- 5 Ainsi, la Haute juridiction prend en considération à la fois l'évolution prévisible de l'état du patient mais également l'importance du risque opératoire comme élément constitutif de l'anormalité.
- 6 Ainsi, « elles [les conséquences] ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage ; »
- 7 C'est dans ces conditions que le Conseil d'État a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu l'anormalité du dommage s'agissant d'une femme paralysée des 4 membres à la suite d'une intervention chirurgicale ayant pour objet de traiter la hernie discale dont elle était atteinte.
- 8 Comme l'avait relevé la cour d'appel, l'anormalité était caractérisée à deux niveaux. D'une part, la gravité de ce handicap était sans commune mesure avec celle de l'état initial de l'intéressé. D'autre part, selon l'expert, il n'existait pratiquement aucun risque, en l'absence d'intervention, de voir la hernie discale cervicale C4-C5 évoluer vers une tétra parésie.
- 9 En revanche, dans la seconde décision, le Conseil d'État a estimé que ne constituait pas un dommage anormal une sténose laryngée (provoquant des difficultés respiratoires ainsi que des troubles de la phonation et de la déglutition) dans la mesure où cette pathologie était consécutive à une intubation pratiquée en urgence sur une patiente en état de coma diabétique et dont le pronostic vital était engagé.
- 10 La Cour relève que l'état initial du patient était sans commune mesure avec le dommage qui s'est réalisé et que le risque de sténose laryngée inhérent à cet acte médical s'il revêtait, en principe, un caractère exceptionnel, présentait un risque important, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment du fait qu'il avait dû être pratiqué en urgence.

- 11 On ne peut que se réjouir de ces décisions qui posent enfin une définition claire et synthétique d'une condition essentielle de la réparation.

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Impossibilité pour l'ONIAM d'exercer une action récursoire sur le fondement du manquement à une obligation d'information

Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-21.019

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.506

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

infection nosocomiale, action récursoire de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), nécessité d'une faute

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

TEXTE

- 1 Par la présente décision, la Cour de cassation s'est prononcée sur les conditions d'exercice de l'action récursoire de l'ONIAM ayant indemnisé la victime des préjudices résultant d'une infection nosocomiale.
- 2 Rappelons qu'en vertu de l'article L 1142-1-1 du code de la santé publique (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020628248&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150122&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1676434880&nbResultRech=1>), les dommages résultant d'infections nosocomiales les plus graves ouvrent droit à réparation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.
- 3 Toutefois, le législateur a prévu la possibilité pour l'Office, au titre d'une action récursoire, d'agir contre le praticien ou l'établissement de santé à la stricte condition d'établir que le dommage résulte d'une faute qui leur est imputable.

« Lorsqu'il résulte de la décision du juge que l'Office indemnise la victime ou ses ayants droit au titre de l'article L. 1142-1-1, celui-ci ne peut exercer une action récursoire contre le professionnel, l'établissement de santé, le service ou l'organisme concerné ou son assureur, sauf en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment le manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales. L'office signale sans délai l'infection nosocomiale au directeur général de l'agence régionale de santé. »

- 4 C'est dans ces conditions que l'ONIAM, dans le cadre de la présente espèce, avait intenté un recours contre le praticien, lui reprochant une faute d'information, à l'origine pour le patient d'une perte de chance d'éviter l'intervention dommageable.
- 5 La cour d'appel le déboute de sa demande. La Cour de cassation confirme cette position, estimant que dans le cadre de son action récursoire, l'ONIAM ne peut se prévaloir « de la méconnaissance du droit, reconnu aux patients par l'article L. 1111-2 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020890189&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150122&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=61936815&nbResultRech=1>), d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés ».
- 6 Ainsi, la Cour fait une distinction entre les droits attachés aux patients dont la transgression ne peut servir de fondement à l'action récursoire de l'ONIAM et la faute médicale au sens strict qui peut, quant à elle, justifier un tel recours.
- 7 L'ONIAM doit ainsi démontrer que l'établissement de santé ou le praticien a commis « une faute à l'origine de l'infection », distincte du seul manquement à l'obligation d'information (faute d'asepsie, faute dans la mise en œuvre de l'antibioprophylaxie, retard fautif de diagnostic, etc.).
- 8 En réalité, la Haute juridiction se rallie ici à la position adoptée par le Conseil d'État qui pour rejeter toute action récursoire de l'ONIAM en la matière, se réfère à l'intention du législateur (CE, 28 novembre 2014, n° 366154 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029812962&fastReqId=2144449495&fastPos=1>)) :

« 5. Considérant, enfin, qu'en prévoyant, par les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, que l'ONIAM, condamné, en application de l'article L. 1142-1-1 du même code, à réparer les conséquences d'une infection nosocomiale ayant entraîné une incapacité permanente supérieure à 25 % ou le décès de la victime, peut exercer une action récursoire contre le professionnel, l'établissement de santé, le service ou l'organisme concerné ou son assureur "en cas de faute établie à l'origine du dommage", le législateur n'a pas entendu exclure l'exercice de cette action lorsqu'une faute établie a entraîné la perte d'une chance d'éviter l'infection nosocomiale ou d'en limiter les conséquences ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant, pour écarter la possibilité pour l'ONIAM d'exercer une action récursoire en se prévalant de ce que le centre hospitalier n'avait pas informé M. A... des risques d'infection nosocomiale que comportait l'intervention qui lui était proposée, qu'une telle faute, à la supposer établie, n'aurait pas constitué la cause directe de l'infection nosocomiale mais pouvait seulement avoir fait perdre au patient une chance de l'éviter en refusant l'intervention ; 6. Considérant, toutefois, que le législateur n'a pas entendu permettre à l'office, dans le cadre de son action récursoire dirigée contre l'établissement de santé, de se prévaloir de la méconnaissance du droit que l'article L. 1111-2 du code de la santé publique reconnaît aux patients d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés ; qu'il y a lieu de substituer ce motif, qui n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, à celui sur lequel repose l'arrêt attaqué, dont il justifie sur ce point le dispositif ; »

9 [Pour aller plus loin :](#)

10 Pour un exemple de fautes susceptibles de justifier l'action récursoire de l'ONIAM : [CAA Lyon, 6 novembre 2014, n° 12LY24173 \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029778333&fastReqId=471630598&fastPos=2\).](#)

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation des frais d'assistance à expertise en cas de faute inexcusable de l'employeur

Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-25.839

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.510

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable de l'employeur, préjudices non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, médecin-conseil

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXTE

- 1 L'arrêt rendu le 18 décembre 2014 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, publié au *Bulletin*, apporte des précisions sur les contours du préjudice réparable en matière de faute inexcusable de l'employeur.
- 2 Rappelons que la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est en droit désormais, depuis une célèbre décision du Conseil constitutionnel, de solliciter, en cas de faute inexcusable de son employeur, la réparation non seulement des préjudices listés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale mais plus largement de tous ceux non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (Cons. Constit., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-8-qpc/decision-n-2010-8-qpc-du-18-juin-2010.48469.html>))).
- 3 La présente décision apporte des éclaircissements quant aux postes de préjudices pouvant donner lieu à indemnisation complémentaire.

- 4 1) Dans un premier temps, la Haute juridiction approuve la cour d'appel d'avoir refusé d'indemniser le déficit fonctionnel permanent de la victime au motif qu'il était déjà indemnisé par la rente ou le capital versé à la victime par la CPAM, en application de la législation sur les risques professionnels.
- 5 Cette solution est classique, la Cour de cassation ne faisant que se conformer à sa ligne jurisprudentielle traditionnelle (voir notamment : Civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-15.393 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025662611&fastReqId=1979924256&fastPos=1>) ; Civ. 2^e, 28 février 2013, n° 11-21.015 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027127365&fastReqId=2042421502&fastPos=1>)).
- 6 Cependant, le moyen invoqué par le demandeur au pourvoi n'est pas dépourvu d'intérêt puisqu'il reprend de manière synthétique les griefs formulés par les avocats de victime et une grande partie de la doctrine à l'encontre de cette solution.
- 7 L'argument principal tenait en premier lieu à la nature même de la rente accident du travail dont l'objet est d'assurer au salarié un revenu de remplacement pour pallier la réduction de sa capacité de travail. Cette prestation, évaluée sur la base du salaire de la victime et de son taux d'incapacité, revêt indéniablement, du fait de ses modalités de calcul et de sa finalité, une nature patrimoniale.
- 8 Il semble donc pour le moins étonnant de considérer qu'une telle prestation indemnise un préjudice de nature extrapatrimonial tel que le déficit fonctionnel permanent. La logique voudrait que cette prestation s'impute sur les seuls préjudices professionnels : perte de gains et incidence professionnelle.
- 9 Ce n'est pourtant pas la solution retenue par la Cour qui, par l'arrêt commenté, rappelle les termes de sa jurisprudence très décriée :

« Mais attendu qu'ayant énoncé que la rente dont bénéficiait M. X... indemnisait le déficit fonctionnel permanent, de sorte que ce dernier était couvert par le livre IV du Code de la sécurité sociale, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes, a décidé à bon droit que ce préjudice ne pouvait donner lieu à indemnisation complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ; »

- 10 Sur ce point, le Conseil d'État s'inscrit en parfaite contradiction avec la Haute juridiction judiciaire, acceptant, quant à lui, d'indemniser le déficit fonctionnel permanent du salarié victime d'une faute inexcusable, au motif que la rente accident du travail ne répare que les conséquences professionnelles de l'accident (Conseil d'État, Avis, 8 mars 2013, N° 361273 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027150939&fastReqId=1961631563&fastPos=4>)) :

« Eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée par l'article L. 431-1, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini par l'article L. 434-2, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence d'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Dès lors, le recours exercé par la caisse au titre d'une rente d'accident du travail ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice. En particulier, une telle rente ne saurait être imputée sur un poste de préjudice personnel. »

- 11 2) Dans un second temps, la Haute juridiction a été amenée à se prononcer sur la possibilité pour la victime de solliciter remboursement des honoraires de médecin-conseil auquel elle a eu recours lors des opérations d'expertise. C'est ce dernier point qui fait l'intérêt majeur de la décision et qui justifie une publication de la décision au prestigieux *Bulletin*.
- 12 La cour d'appel avait en effet refusé d'indemniser la victime à ce titre, estimant que de tels frais étaient attachés non à l'accident mais à l'instance, et qu'ils ne pouvaient dès lors, faire l'objet d'une indemnisation autonome mais sur le seul fondement des frais irrépétibles non compris dans les dépens (article 700 CPC).
- 13 La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa du principe de réparation intégrale, estimant que l'assistance à l'expertise n'était pas couverte par le livre IV du Code de la sécurité sociale et devait donc faire l'objet d'une indemnisation autonome. On ne peut que se réjouir de cette solution emprunte de pragmatisme et de cohérence.

- 14 On soulignera qu'une solution inverse aurait été très contestable puisque la condamnation au titre de l'article 700 CPC, tant dans son principe que dans son montant, est appréciée au regard de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Ainsi, cela n'assurerait pas à la victime d'obtenir remboursement des sommes exposées et fragiliserait, de fait, l'effectivité du droit pour elle d'être assistée qui constitue, rappelons-le, une pierre angulaire de la procédure permettant de donner toute sa dimension au principe du contradictoire.
- 15 On soulignera, en outre, que cette solution est conforme aux préconisations de la nomenclature Dintilhac qui permet à la victime de solliciter le remboursement de ces frais au titre du poste de préjudice « frais divers », alors que les honoraires d'avocats peuvent être quant à eux sollicités uniquement sur le fondement de l'article 700 CPC :

« Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe avant la date de consolidation de ses blessures. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire. Il concerne notamment les honoraires que la victime a été contrainte de déboursier auprès de médecins (spécialistes ou non) pour se faire conseiller et assister à l'occasion de l'expertise médicale la concernant. »

- 16 Et le groupe de travail Dintilhac d'ajouter en note de bas de page n° 76 : « Après discussion, le groupe de travail a décidé d'exclure les honoraires d'avocat du poste "Frais divers" considérant que ceux-ci ne résultent pas directement du dommage corporel subi par la victime. »

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation intégrale

Constitutionnalité du régime d'indemnisation des victimes d'accidents de transport maritime

Com., 9 octobre 2014, n° 14-40.036

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.516

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'accidents de transport maritime, caractère dérogatoire du régime d'indemnisation, conformité à la constitution (oui), violation du principe constitutionnel d'égalité (non)

Rubriques

Réparation intégrale

PLAN

Sur le principe d'égalité
Concernant le principe de responsabilité

TEXTE

- 1 Après le dispositif anti-Perruche (Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, QPC n° 2010-2 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-2-qpc/decision-n-2010-2-qpc-du-11-juin-2010.48407.html>)), les risques professionnels (Conseil constitutionnel, 18 juin 2010 QPC n° 2010-8 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-8-qpc/decision-n-2010-8-qpc-du-18-juin-2010.48469.html>)), c'est au tour de la navigation maritime de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

- 2 L'objectif commun de ces moyens d'inconstitutionnalité était de neutraliser les régimes spéciaux de responsabilité qui ont pour effet de durcir l'engagement de la responsabilité et/ou de restreindre le droit à indemnisation des victimes.
- 3 C'est le cas en matière de navigation pour laquelle la loi prévoit la possibilité pour le transporteur maritime de limiter sa responsabilité (affréteur, armateur-gérant, capitaine, préposés terrestres ou nautiques, propriétaire) pour les dommages qui se sont produits à bord du navire ou qui sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.
- 4 Ce n'est que si la victime parvient à démontrer la faute inexcusable du batelier qu'elle sera en droit d'obtenir une réparation intégrale de ses préjudices.
- 5 Ce régime dérogatoire place ces victimes dans une situation moins avantageuse que celles de droit commun pour lesquelles le principe est celui de la faute simple et de la réparation intégrale du dommage.
- 6 C'est dans ces conditions que la cour d'appel de Rouen renvoyait à la Cour de cassation, une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) soulevée par un justiciable, sur la conformité de ce dispositif aux principes constitutionnels d'égalité et de responsabilité, rédigée en ces termes :

« Les dispositions des articles L. 5121-1 et suivants du code des transports et l'article L. 173-24 du code des assurances portent-elles atteinte, en matière d'indemnisation de préjudice corporel résultant d'une activité de navigation de plaisance, au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, qui découle de son article 4 ? »

- 7 À la différence de ces homologues, cette question ne franchira pas le seuil du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation estimant que la question de constitutionnalité soulevée était dépourvue de caractère sérieux, et ce aux termes d'un raisonnement identique à celui adopté par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contentieux de la faute inexcusable de l'employeur (Conseil constitutionnel, 18 décembre 2010, QPC n° 2010-8 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil>

).

Sur le principe d'égalité

- 8 Le principe d'égalité implique que le pouvoir réglementaire et législatif traite de manière identique des personnes se trouvant dans une situation identique.
- 9 Toutefois, comme le rappelle la Haute juridiction, le principe d'égalité a un périmètre bien circonscrit :
1. Ce principe s'applique uniquement aux personnes placées dans une même situation et par conséquent, comme le rappelle la Cour, « le *principe d'égalité* ne s'oppose [pas] à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ».
 2. Le principe d'égalité, comme la majorité des droits et libertés, n'est pas absolu. Ainsi, il est admis que le législateur puisse déroger à ce principe pour des motifs d'intérêt général à condition de justifier d'un lien entre la différence de traitement et l'objet de la loi.
- 10 La Cour de cassation ne fait ici que reprendre l'interprétation du Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, DC n°1996-375 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1996/96-375-dc/decision-n-96-375-dc-du-09-avril-1996.10814.html>) ; Conseil constitutionnel, 20 mars 1997, DC n°97-388 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1997/97-388-dc/decision-n-97-388-dc-du-20-mars-1997.11135.html>) ; Conseil constitutionnel, 18 juin 2010 QPC n° 2010-8).
- 11 Elle considère que la rupture d'égalité n'est pas constituée, en l'espèce, au motif que les victimes de transports maritimes sont dans une situation différente des autres victimes d'accidents, du fait de la navigation elle-même qui les expose aux risques et périls de la mer à la différence des autres activités.
- 12 C'est donc l'activité maritime elle-même qui place les victimes dans une situation différente et qui justifie la mise en œuvre d'un traitement spécifique.

Concernant le principe de responsabilité

- 13 Rappelons que le Conseil constitutionnel a conféré valeur constitutionnelle au principe énoncé par l'article 1382 du Code civil consacrant le principe de responsabilité du fait personnel.
- 14 Toutefois, ce principe n'est pas absolu. Le Conseil constitutionnel a pu le rappeler à l'occasion de l'examen de la QPC relative au contentieux de la faute inexcusable de l'employeur (Conseil Constitutionnel, 18 juin 2010, QPC n° 2010-8 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-8-qpc/decision-n-2010-8-qpc-du-18-juin-2010.48469.html>)) : « Le législateur peut aménager, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée pourvu qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs. »
- 15 La cour régulatrice, reprenant les termes même de ce considérant, estime, en l'espèce, que l'aménagement de responsabilité dont bénéficient les transporteurs maritimes est justifié par un motif d'intérêt général lié à la préservation et aux développements des activités nautiques.
- 16 Sans doute la Cour de cassation entend souligner qu'une telle restriction a pour dessein de ne pas faire peser sur les transporteurs des contraintes trop lourdes en termes de responsabilité, pour ne pas risquer de mettre en péril l'équilibre financier de leurs activités (inflation des primes d'assurance...).
- 17 Cette motivation tenant à la promotion et au développement de l'activité sportive n'est pas nouvelle puisque la Cour de cassation a adopté un raisonnement similaire à l'occasion d'une QPC dirigée contre le régime spécial de responsabilité des transporteurs aériens bénévoles (Civ. 1^{re}, 5 juillet 2012, n° 12-12159 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026156804&fastReqId=83763134&fastPos=2>)).
- 18 Concernant la seconde condition, la Cour précise que « le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée aux droits des titulaires

de créances maritimes en limitant leur indemnisation tout en leur permettant d'obtenir réparation intégrale de la personne responsable, s'il est prouvé que le dommage résulte d'une faute inexcusable ; »

19 Ainsi, selon la Cour, nonobstant la limitation de responsabilité de principe applicable en matière maritime, la proportionnalité de l'ingérence est respectée dès lors que la victime n'est pas définitivement privée de la possibilité d'obtenir réparation intégrale, à charge pour elle de démontrer la commission par le professionnel d'une faute inexcusable.

20 Pour aller plus loin :

21 Pour caractériser la faute inexcusable du transporteur, la victime doit, en application de l'article L. 5421-5, alinéa 1^{er}, du code des transports (ancien article 40 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966) « prouver que le dommage résulte du fait ou de l'omission personnels du transporteur ou de son préposé, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ».

22 Pour une application de faute inexcusable par la Cour de cassation, à propos d'une victime ayant chuté du pont avant d'un navire : Civ. 1^{re}, 18 juin 2014, n° 13-11898 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029115017&fastReqId=1182881922&fastPos=1>) :

« Mais attendu qu'ayant retenu que la SEMC avait manqué à son obligation de sécurité en n'alertant pas les passagers sur les conditions difficiles de la traversée, en ne demandant pas à ceux-ci de rester assis et, surtout, en n'interdisant pas l'accès au pont, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'un tel manquement, qui impliquait objectivement la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire, revêtait un caractère inexcusable. »

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Autres arrêts à signaler

Étendue du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions

Civ. 2^e, 11 décembre 2014, n° 13-20.177 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. X..., responsable depuis 1982, au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun, de la culture de céréales a utilisé pour les besoins de son activité des produits phytopharmaceutiques contenant du benzène ; qu'il a présenté un syndrome myéloprolifératif, diagnostiqué en 2002, qui a été pris en charge au titre du tableau n° 19 des maladies professionnelles agricoles ; que par requête du 1^{er} juin 2011, M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation des préjudices résultant de cette pathologie ;
- 2 Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :
- 3 Attendu que M. X... conteste la recevabilité du pourvoi au motif que la cour d'appel n'a tranché aucune partie du principal ;
- 4 Mais attendu que la décision qui statue sur la recevabilité de la requête formée en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale tranche une partie du principal ;
- 5 D'où il suit que le pourvoi est recevable ;
- 6 Sur le premier moyen :

- 7 Attendu que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt de déclarer l'action de M. X... recevable, alors, selon le moyen :
- 8 1°/ que les dispositions propres à la prise en charge des maladies professionnelles au titre de la protection sociale excluent l'application de celles relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions ; qu'en jugeant recevable la demande d'indemnisation de M. X... cependant qu'elle a relevé que le dommage dont celui-ci demandait réparation avait été pris en charge au titre du tableau n° 19 de la liste des maladies professionnelles agricoles, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale ;
- 9 2°/ que le dommage qui résulte de l'exposition à un produit phytosanitaire, qui constitue la réalisation d'un risque sanitaire, n'a pas vocation à être pris en charge au titre du régime d'indemnisation des victimes d'infraction ; qu'en jugeant recevable la demande de M. X... tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant, selon lui, d'une exposition au benzène contenu dans les pesticides qu'il utilisait dans le cadre de son activité, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale ;
- 10 Mais attendu que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables aux exploitants agricoles victimes d'une maladie professionnelle lorsque les faits invoqués revêtent le caractère matériel d'une infraction imputable à un tiers au sens de l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime ; que les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale ne distinguent pas suivant que ces faits concernent ou non un risque sanitaire ;
- 11 Et attendu qu'ayant constaté que les infractions invoquées par M. X... étaient imputables aux producteurs des produits phytopharmaceutiques litigieux, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressé était éligible au dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions ;
- 12 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 13 Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

- 14 Vu l'article 112-1 du Code pénal, les articles L. 253-15 à L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011, l'article 1^{er} du décret n° 2012-757 du 9 mai 2012 abrogeant l'article R. 253-83 du code rural et de la pêche maritime et l'article 706-3 du code de procédure pénale ;
- 15 Attendu, selon le premier de ces textes, que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'il résulte des deux suivants que l'incrimination du défaut d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, anciennement prévue à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 a été supprimée ;
- 16 Attendu que pour déclarer recevable la requête de M. X..., l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que la règle selon laquelle la loi pénale plus douce est d'application immédiate ne joue pas devant la CIVI ; et que la mise en vente, tant avant qu'après 1999, des produits phytopharmaceutiques incriminés est constitutive de l'infraction visée à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 ;
- 17 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 18 Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :
- 19 Vu l'article 12 du code de procédure civile ;
- 20 Attendu que pour déclarer recevable la requête de M. X... et retenir que les faits revêtent le caractère matériel de l'infraction de blessures involontaires, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que l'absence d'indication sur les étiquettes produites de la date de commercialisation du produit ne fait pas obstacle à ce que soit retenue une infraction à l'encontre des fabricants ; que ces documents se rapportent très vraisemblablement aux derniers produits que M. X... a utilisé avant qu'il ne développe sa maladie ; que l'absence de mention sur les emballages comme sur les fiches de données de sécurité d'une substance hautement dangereuse pour l'homme, comme le benzène et des risques particuliers en résultant, en violation de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994, constitue un manquement à une obligation de sécurité imposée par le règlement ;

- 21 Qu'en statuant ainsi par un motif hypothétique concernant la date de commercialisation des produits litigieux, alors que le respect par le fabricant d'un produit phytopharmaceutique de ses obligations en matière d'étiquetage devait s'apprécier au regard de la réglementation applicable au moment de sa mise en circulation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 22 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
- 23 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;
- 24 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;
- 25 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;
- 26 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
- 27 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille quatorze.

Refus de déduire la pension de réversion du préjudice économique du conjoint survivant

Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-24.954

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de revenus du conjoint survivant

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXTE

- 1 Vu l'article 613 du code de procédure civile ;
- 2 Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;
- 3 Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation le 9 décembre 2013 contre un arrêt rendu par défaut alors que le délai d'opposition n'était pas expiré ;
- 4 D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;
- 5 Sur le pourvoi n° Q 13-27.573 :
- 6 Sur les premier et second moyen[s], réunis :
- 7 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 juillet 2013), que le 11 août 2006, Pierre A... s'est tordu le genou gauche lors d'une chute ; que M. Z..., son médecin traitant, ayant diagnostiqué une entorse, Pierre A... s'est soumis à une IRM pratiquée par M. Y... ; qu'à la suite d'une nouvelle chute, il a été opéré de la rupture du tendon par M. X..., chirurgien orthopédique ; qu'une phlébite ayant ensuite été diagnostiquée, Pierre A... est décédé le 17 octobre 2006 à son domicile

des suites d'une embolie pulmonaire massive ; que son épouse, Mme Solange B..., après expertise ordonnée en référé, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, Bénédicte et Thomas, a assigné MM. Z..., Y..., et X... en responsabilité et réparation des préjudices subis, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, la Mutuelle générale de l'éducation nationale et l'agent judiciaire de l'État ; que Bénédicte A..., devenue majeure, a déclaré reprendre l'instance en son nom personnel ;

- 8 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer à certaines sommes les préjudices patrimoniaux de la veuve et des enfants de Pierre A..., alors, selon le moyen :
- 9 1°/ qu'indépendamment de tout recours subrogatoire la pension de réversion, qui constitue un revenu perçu du chef du mari décédé, doit être prise en compte pour déterminer, au vu des revenus revalorisés du ménage, la perte de revenus subi par le conjoint survivant à la suite du décès de son conjoint ; qu'en refusant de prendre en considération, pour évaluer son préjudice économique, la pension de réversion perçue par Mme Solange B..., veuve A..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ensemble le principe de la réparation intégrale ;
- 10 2°/ qu'indépendamment de tout recours subrogatoire la pension de réversion, qui constitue un revenu perçu du chef du mari décédé, doit être prise en compte pour déterminer, au vu des revenus revalorisés du ménage, la perte de revenus subi par le conjoint survivant à la suite du décès de son conjoint ; qu'en refusant de prendre en considération, pour évaluer le préjudice économique subi par les enfants de la victime décédée, la pension de réversion perçue par leur mère, Mme Solange B..., veuve A..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ensemble le principe de la réparation intégrale ;
- 11 Mais attendu que pour fixer les préjudices patrimoniaux de la veuve et des enfants, servant de limite au recours de l'agent judiciaire de l'État, la cour d'appel, à bon droit, n'a pas tenu compte dans l'appréciation des ressources après le décès de Pierre A... de la pension de réversion ouvrant droit à un recours subrogatoire, laquelle a ensuite été imputée sur le poste du préjudice économique qu'elle avait vocation à réparer ;

- 12 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 13 PAR CES MOTIFS :
- 14 DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° T 13-24.954 ;
- 15 REJETTE le pourvoi n° Q 13-27.573 ;
- 16 Condamne M. X... aux dépens ;
- 17 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X..., le condamne à payer à Mme A..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de Thomas A... la somme de 3 000 euros et à l'agent judiciaire de l'État la somme de 2 000 euros ;
- 18 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt novembre deux mille quatorze.

Rejet d'une réparation forfaitaire du préjudice professionnel

Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-21.250 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, pertes de revenus futurs, évaluation forfaitaire

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, blessé dans un accident de la circulation, M. Y... a saisi un tribunal de grande instance de demandes indemnitaires formées à l'encontre de Mme X..., conductrice du véhicule impliqué, assuré auprès de la société G. (l'assureur) ; que Mme X... a été condamnée à payer diverses sommes à M. Y..., le jugement étant déclaré opposable à l'assureur ;
- 2 Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;
- 3 Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- 4 Attendu que pour fixer à la somme de 70 000 euros le montant de la perte de gains professionnels actuels, l'arrêt énonce que les calculs de l'assureur reposent sur des revenus moyens calculés sur les années 2001 et 2002 et plus favorables à l'assureur ; que compte tenu des pièces versées aux débats, il convient d'évaluer le préjudice professionnel temporaire de M. Michel Y... à la somme de 70 000 euros ;
- 5 Qu'en statuant ainsi, sans rechercher s'il ne convenait pas de tenir compte, comme il le lui était demandé, des indemnités journalières versées à la victime par la caisse d'assurance maladie, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

- 6 Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
- 7 Vu le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 8 Attendu que pour fixer aux sommes de 20 000 euros et de 15 000 euros le préjudice lié à l'incidence professionnelle et à la perte de revenus futurs, l'arrêt énonce que ce préjudice doit être forfaitairement évalué au vu de la spécialité de la profession de M. Y..., de son expérience et de son âge ;
- 9 Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 10 PAR CES MOTIFS :
- 11 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé l'évaluation des préjudices subis par M. Y... à la somme totale de 348 684,18 euros et a condamné Mme X... à lui payer la somme de 198 684,18 euros après déduction des provisions versées à hauteur de la somme totale de 150 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'accident du 13 juin 2003 à l'exception des frais médicaux futurs, et en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné le doublement des intérêts légaux sur les sommes dues pour la période allant du 8 mars 2006 au 5 juin 2008, l'arrêt rendu le 15 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;
- 12 Condamne M. Y... aux dépens ;
- 13 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- 14 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
- 15 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt novembre deux mille quatorze.

Perte de chance subie par un patient à la suite d'un défaut d'information

Civ. 1^{re}, 29 octobre 2014, n° 13-12.236, 13-24.126 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

obligation d'information

Rubriques

Perte de chance

TEXTE

- 1 Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 6 décembre 2012 et 25 juillet 2013), que Mme X..., ayant présenté une paraplégie à la suite d'une opération de la colonne vertébrale subie le 14 février 2002 à l'hôpital S., (l'établissement), elle-même et sa famille ont agi en responsabilité à son encontre ;
- 2 Sur la première branche du moyen unique du pourvoi n° U 13-12.336, et le moyen unique du pourvoi n° T 13-24.126, réunis, ci-après annexés :
- 3 Attendu que l'établissement fait grief à l'arrêt du 6 décembre 2012 de le déclarer responsable à 90 % de la perte de chance pour Mme X... de ne pas subir la paralysie dont elle est atteinte et à l'arrêt du 25 juillet 2013 de rejeter sa demande de rectification du précédent ;
- 4 Mais attendu que les consorts X..., appelants de la décision qui avait jugé l'établissement responsable d'une perte de chance de 50 % pour la victime d'éviter le dommage, en demandaient la réformation dans sa globalité, ainsi que le réexamen de leurs prétentions à la lumière d'une nouvelle expertise, tandis que l'établissement sollicitait la confirmation de cette décision, invitant ainsi les juges d'appel à se prononcer de nouveau sur la responsabilité de l'établissement ; qu'il

en résulte que la cour d'appel n'a ni modifié l'objet du litige, ni statué sur ce qui ne lui était pas demandé ; que le moyen n'est pas fondé ;

5 Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi n° U 13-12.336, ci-après annexées :

6 Attendu que l'établissement fait le même grief à l'arrêt du 6 décembre 2012 ;

7 Mais attendu que, relevant qu'avant l'intervention, si l'intéressée souffrait, elle était cependant autonome, qu'elle pouvait se déplacer, marcher et vaquer à ses occupations, l'évolution vers l'usage d'un fauteuil roulant constituant un simple risque dont l'échéance était incertaine, la cour d'appel a pu en déduire que le manquement du médecin à son obligation d'information quant aux risques encourus lors de l'intervention avait fait perdre à Mme X... une chance de la refuser, fût-ce momentanément, dont elle a souverainement apprécié le quantum ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

8 PAR CES MOTIFS :

9 REJETTE les pourvois

Intégration des allocations de chômage dans le calcul du préjudice professionnel

Civ. 2^e, 23 octobre 2014, n° 13-23.481

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2013), que M. X..., alors qu'il pilotait une motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société G. (l'assureur) ; qu'il a assigné ce dernier en indemnisation de son préjudice ;
- 2 Sur le premier moyen :
- 3 Vu l'article 1382 du Code civil ;
- 4 Attendu que pour fixer à 23 831,64 euros la perte de gains professionnels actuels de M. X..., l'arrêt énonce que M. X... a été licencié en février 2004 ; qu'il était toujours au chômage lors de l'accident du 14 décembre 2004 ; qu'il n'est pas démontré que la perte de revenus certainement et directement imputable à l'accident f[u]t supérieure au montant des indemnités journalières dont il avait bénéficié du 14 décembre 2004 jusqu'à la consolidation du 14 novembre 2006 puisqu'il n'avait pu reprendre de fait une activité professionnelle, soit une indemnité de 23 831,64 euros, sur laquelle la caisse primaire d'assurance maladie exercerait son recours ;
- 5 Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les allocations de chômage que M. X... auraient dû normalement

percevoir, ne devaient pas être prises en compte pour calculer la perte de gains professionnels actuels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

6 Et sur le second moyen :

7 Vu l'article 1382 du Code civil, et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

8 Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant des pertes de gains professionnels futurs de M. X..., l'arrêt énonce que le retour à l'activité de journaliste de radio et les possibilités de reconversion de la victime étaient très compromises ; que M. X... était dès lors fondé à solliciter l'indemnisation de la perte de gains postérieure à la consolidation de son état dans les termes suivants : de la consolidation du 14 novembre 2006 à ce jour, sur la base du salaire net imposable perçu en 2003, justifiée par les bulletins de salaire du mois de décembre 2003 (29 364,11 x 6 ans) + (2 477 euros x 6 mois) = 193 313,66 euros ; à compter de ce jour, pour une victime aujourd'hui âgée de 48 ans : 29 364,11 euros x 12,689 = 372 601,19 euros ;

9 Qu'en statuant ainsi, sur la base de revenus hypothétiques, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

10 PAR CES MOTIFS :

11 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

12 Condamne M. X... aux dépens ;

13 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

14 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

15 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois octobre deux mille quatorze.

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 28 octobre 2014, n° 13/05427

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. B. a été victime d'un accident de la circulation ayant impliqué un véhicule conduit par M. B., assuré auprès de la compagnie Mathis.
- 2 Séquelles : fracture de la hanche iliopubienne droite, traumatisme testiculaire droit et de la racine de la verge avec section de l'artère caverneuse droite, dermabrasions multiples au niveau des deux jambes.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	Attendu que le médecin expert considère que les séquelles de l'accident sont incompatibles avec le métier de chef cuisinier qu'exerçait M. B. avant l'accident ; que ce dernier âgé de 47 ans lors de la consolidation, subit la privation de la possibilité d'exercer la profession de son choix, une dévalorisation sur le marché du travail et une réduction de ses perspectives d'avenir professionnel ; que l'incidence professionnelle résultant des séquelles de l'accident a été justement indemnisée à hauteur de 30 000 euros.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endu- rées (3,5/7)	Non disponible	7 000 €
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		
Préjudice d'agrément	Ce poste est admis malgré l'absence de justification d'activités spécifiques d'agrément pratiquées avant l'accident.	2 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	Préjudice esthétique caractérisé par des cicatrices, une boiterie et des dermabrasions des jambes.	2 500 €
Préjudice sexuel	Préjudice résultant d'une mauvaise qualité de l'érection en raison des séquelles des lésions traumatiques.	6 000 €

C.A. Lyon, 4 décembre 2014, n° 12/08071

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 4 mars 2009 une violente altercation a opposé M. L. et M. D. qui travaillaient sur un chantier situé à E. ; à la suite de celle-ci M. L. a été blessé à la cheville droite.
- 2 Séquelles : fracture de la hanche iliopubienne droite, traumatisme testiculaire droit et de la racine de la verge avec section de l'artère caverneuse droite, dermabrasions multiples au niveau des deux jambes.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	L'expert médical a conclu à l'existence d'une incidence professionnelle sous la forme d'une pénibilité accrue dans l'activité professionnelle , tout en précisant que le frère de M. L. supplée à cette pénibilité ; cette conclusion est à mettre en relation avec les doléances de la victime qui a décrit à l'expert des sensations de blocage le matin et des boiteries à l'effort et en cas de fatigue ; néanmoins M. L. est électricien et a pu reprendre son emploi de manière continue depuis janvier 2010 ; que l'expert a précisé que les accroupissements étaient bien exécutés, qu'il ne présente pas de boiterie à la marche normale ou sensibilisée tant sur la pointe que sur les talons ; [...] qu'en conséquence ce poste de préjudice sera justement indemnisé par la somme de 5 000 euros, étant précisé que son activité de pompier volontaire ne peut être assimilée à l'activité professionnelle pour laquelle l'incidence professionnelle a été admise par voie expertale.	5 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	L'expert a fixé ce poste à 4/7 en retenant les souffrances physiques en lien avec les deux interventions chirurgicales, l'immobilisation initiale, la longueur de la rééducation mais également les souffrances psychiques ayant justifié un traitement sur un mois en octobre 2009 et la blessure narcissique en lien avec l'agression, le suivi psychologique avancé par la victime étant noté comme « non étayé à l'expertise » il est justifié d'allouer à ce titre à M. L. une indemnité de 8 000 euros, la somme réclamée à hauteur de 15 000 euros s'avérant être excessive.	8 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (1,5/7)	Il est constitué par la présence de deux cicatrices, l'une d'une longueur de 17,5 centimètres fine non adhérente, rosée sur la face antéro-interne de la jambe droite, l'autre de 11 centimètres de même facture, en regard de la malléole externe avec une allodynie de contact.	1 300 €
Préjudice sexuel	L'expert après avoir entendu M. L. lui décrire une diminution de sa libido qu'il attribuait aux faits accidentels, a ainsi considéré que ce préjudice sexuel peut être estimé « partiellement rattachable » qu'en l'état des constatations expertales fondées sur les seules doléances de la victime, de l'absence de quantification de ce préjudice, et considérant néanmoins que l'existence du préjudice sexuel n'a pas été écartée par l'expert judiciaire comme n'étant pas en lien avec l'accident, il y a lieu de limiter l'indemnisation à la somme de 500 euros.	500 €

C.A. Lyon, 9 décembre 2014, n° 14/02648

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 14 novembre 2007, M^{me} G., salariée de la SAS GIL'B en qualité de magasinnière, a été victime d'un accident du travail.
- 2 Séquelles : blessure à l'épaule gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	En application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du Code de la sécurité sociale, la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise également l'incidence professionnelle de l'incapacité. Toutefois, elle ne répare pas l'incidence professionnelle consistant dans une perte des droits à la retraite. M ^{me} G. a travaillé du 1 ^{er} mars 1981 à la date de l'accident en qualité de magasinnière ; elle a été licenciée pour inaptitude ; l'expert relève un état antérieur affectant l'épaule accidentée ; pour autant, le licenciement est bien la suite de l'accident le 4 mai 2009 puisqu'avant l'accident, M ^{me} G. assumait son poste de magasinnière ; les projections des droits à la retraite faites par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes en août 2013 aboutissent à une retraite mensuelle de 689,05 euros si M ^{me} G. ne comptabilise plus de trimestres après l'année 2009 et à une retraite mensuelle de 792,89 euros si M ^{me} G. continue à acquérir des trimestres jusqu'en 2020 ; la différence mensuelle s'élève à la somme de 103,84 euros et la différence annuelle à la somme de 1 246,08 euros. M ^{me} G. a suivi une formation professionnelle qui s'est achevée courant 2014 ; d'ici 2020, elle peut retrouver du travail et cotiser pour ses droits à retraite ; la perte des droits à la retraite est donc une perte de chance ; les éléments de la cause permettent de chiffrer cette perte de chance à la somme de 5 000 euros. En conséquence, l'incidence professionnelle de l'accident consistant dans une perte de chance affectant les droits à la retraite doit être réparée par la somme de 5 000 euros.	5 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (2,5/7)	L'expert a évalué les souffrances à 2,5/7 ; M ^{me} G. a suivi de nombreuses séances de kinésithérapie et de balnéothérapie pour calmer la douleur ; il lui a été prescrit des antalgiques ; elle a eu une aggravation de son état dépressif nécessitant un suivi médical. Ces éléments conduisent à chiffrer l'indemnisation des souffrances à la somme retenue par les premiers juges de 3 500 euros.	3 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	L'expert relève que M ^{me} G. est gênée pour pratiquer le revers à deux mains au tennis. Ces éléments conduisent à chiffrer l'indemnisation du préjudice d'agrément à la somme retenue par les premiers juges de 1 000 euros.	1 000 €

C.A. Lyon, 16 décembre 2014, n° 13/01407

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- Faits : M^{me} P., née le 1^{er} février 1963, est entrée à la clinique P. le 9 juin 2002 pour y subir une opération chirurgicale raison d'une tumeur colique, l'opération devant être pratiquée le 11 juin 2002. Le 10 juin 2002, en prévision de cette opération, le docteur J., anesthésiste, a tenté sans y parvenir de poser sur la patiente un cathéter veineux central par voie sous clavière droite, à visée nutritionnelle pour la période péri et postopératoire. À l'issue de cette opération, il est apparu que la main droite de la patiente était cyanosée. Un scanner réalisé peu après a montré des anomalies cérébrales dues à un accident vasculaire cérébral multifocal, lequel sera responsable de lourdes séquelles neurologiques et motrices pour M^{me} P.
- Séquelles : détachement de plaques athéromateuses et migration de celle-ci dans le territoire cérébral.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
Préjudices patrimoniaux permanents		
Inci- dence professionnelle	Doit être indemnisé, au titre de l'incidence professionnelle, le préjudice correspondant à la nécessité de devoir abandonner une profession qu'on appréciait. Il convient de fixer ce préjudice à la somme de 50 000 euros compte tenu de la nature de la fonction exercée et du licenciement économique intervenu en décembre 2012.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires		
Souffrances endu- rées (3/7)	Résultant de douleurs importantes du membre supérieur gauche : il sera alloué la somme de 3 000 euros.	3 000 €
Préjudices extrapatrimoniaux permanents		

Préjudice esthétique (3/7)	Évalué à 3/7 par les experts en raison de l'existence d'une paralysie faciale , il convient d'allouer à ce titre à M ^{me} P. une indemnisation de 3 500 euros.	3 500 €
Préjudice sexuel	Le professeur B. a retenu l'existence d'un préjudice sexuel dans ses conclusions médico-légales du fait de relations rendues difficiles . Il convient d'allouer à ce titre une indemnité de 5 000 euros.	5 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 17 octobre 2014, n° 13/07986

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. E. a été victime d'un accident du travail le 10 mai 2001 ayant entraîné une fracture du calcanéum. Cette affection ayant occasionné plus tard une arthrose sous astragalienne, il a été opéré de la cheville le 26 décembre 2001. Le lendemain et les jours suivants, M. E. s'est plaint de céphalées s'accompagnant d'une paralysie faciale et de troubles de la parole. Le 29 décembre 2001, il a été transféré au service d'urgences de l'hôpital de G. qui a diagnostiqué une méningite bactérienne.
- 2 Séquelles : méningite.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux temporaires</i>		
Tierce personne temporaire	Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges qui ont fait une juste appréciation des faits en fixant la présence d'une tierce personne à 3 heures par jour, mais de l'amender sur le taux horaire lequel doit être établi à la somme de 16 euros .	44 784 €
Incidence professionnelle	Les premiers juges ont fait une juste appréciation de la cause en allouant à M. E. la somme de 20 000 euros à ce titre, en réparation de la perte de chance de s'épanouir professionnellement, de bénéficier d'une vie sociale liée à cette activité professionnelle.	20 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	Les premiers juges ont fait une juste appréciation de ce poste de préjudice, en retenant l'évaluation des experts à hauteur de 3/7 et en l'indemnisant à hauteur de 10 000 euros en retenant les douleurs résultant des seuls troubles directement imputables à l'accident médical, notamment celles causées par la ponction lombaire, l'application d'un « blood patch », l'antibiothérapie et le vécu de l'infection.	10 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (3,5/7)	Il a justement été évalué par les premiers juges à 3,5/7, selon l'estimation des experts judiciaires, dès lors qu'il convient de prendre en compte la paralysie faciale séquellaire, la démarche très difficile avec cannes, l'élocution altérée et la prise de poids. Le tribunal a fixé ce poste de préjudice à la somme de 8 000 euros qui sera confirmée.	8 000 €
Préjudice sexuel	Il est total, d'origine psychiatrique, sans aucune amélioration depuis l'infection contractée à la clinique. Il peut être justement réparé par l'indemnité de 15 000 euros ainsi que l'ont estimé les premiers juges.	15 000 €

C.A. Paris, 20 octobre 2014, n° 12/13333

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 5 janvier 2007, à Nieppe (59), M. B. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. R.
- 2 Séquelles : 1) au membre supérieur droit une fracture comminutive distale du radius et une fracture articulaire du cubitus ; 2) au membre supérieur gauche une fracture articulaire comminutive du radius et une fracture à l'extrémité inférieure du cubitus ; 3) au membre inférieur gauche une entorse grave du genou avec une rupture du ligament croisé antérieur, une rupture partielle du ligament croisé postérieur, une rupture des coques (plan capsulo-ligamentaire postérieur) et une lésion méniscale interne.

MOTIVATION	MONTANT	
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux temporaires</i>		
Inci- dence professionnelle	M. B., à l'âge de 31 ans, a été contraint d'abandonner la profession qu'il avait choisi et de se reconvertir. Du fait de ses séquelles, il subit une dévalorisation sur le marché du travail. Ce préjudice justifie l'octroi de la somme de 70 000 euros dont il y a lieu de déduire le reliquat de la rente accident du travail d'un montant de 22 223,06 euros de sorte qu'il revient à la victime une indemnité complémentaire de 47 776,94 euros.	70 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis dont 7 interventions chirurgicales. Cotées à 6/7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de 40 000 euros.	40 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préju- dice d'agrément	M. B. justifie par la production d'attestations qu'il pratiquait des activités sportives telles que le VTT, la natation, la marche et la course à pied ce qu'il ne peut plus faire et qui explique la prise de poids importante notée par l'expert. Ce préjudice est réparé par la somme de 6 000 euros.	6 000 €
Préjudice esthé- tique (3,5/7)	Fixé à 3,5/7 en raison de la présence de cicatrices et d'une prise de poids importante , il justifie l'allocation de la somme de 8 000 euros, étant observé qu'est seul réparé le préjudice esthétique permanent, la victime n'ayant pas sollicité la réparation d'un préjudice esthétique temporaire.	8 000 €
Préju- dice sexuel	Les séquelles touchent les deux poignets et le membre inférieur gauche de M. B. L'expert a relevé la gêne dans la gestuelle corroborée par la compagne de la victime. Cette gêne subie par un homme jeune est réparée par la somme de 3 000 euros.	3 000 €

C.A. Paris, 30 octobre 2014, n° 12/07371

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. D. a été victime d'un accident du travail.
- 2 Séquelles : les dégâts ostéo articulaires ont été importants, note le compte rendu opératoire : il a été pratiqué une amputation trans tibiale dans le tiers moyen du membre inférieur droit et du côté gauche il a été greffé une peau épaisse sur la crête initiale.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4,5/7)	M. D. a subi des soins prolongés au niveau des deux jambes et un traumatisme avec un épisode dépressif grave du fait des séquelles de l'accident et de l'amputation qu'il vit comme un handicap très marginalisant. L'expert évalue ce préjudice à 4,5/7 ; Il sera alloué à M. D. compte tenu de son âge, 28 ans lors de l'accident, une indemnité de 30 000 euros.	30 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	L'expert n'a pas donné d'avis sur ce préjudice qui ne ressortait pas de sa mission. Il est néanmoins avéré que M. D. est définitivement privé de toute possibilité d'exercice physique lié à la mobilité des membres inférieurs. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 25 000 euros.	25 000 €
Préjudice esthétique (4/7)	L'expert retient une déambulation en fauteuil roulant mais note que la jambe est appareillable en dépit des difficultés d'ordre médical. Il retient des cicatrices sur la jambe gauche et fixe le préjudice à 4/7. Il sera alloué à M. D. une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice sexuel	L'expert retient une baisse signalée de libido mais note que les possibilités d'érection et de procréation sont maintenues.	3 000 €

C.A. Paris, 10 novembre 2014, n° 13/01517

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 6 février 1997, M. M., salarié de la société I., a été victime d'une agression sur son lieu de travail.
- 2 Séquelles : traumatisme indirect du rachis cervical, traumatisme du coude droit et douleur olécrane.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis , et sont cotées de façon identique à 4/7 tant par le docteur D. que par le docteur C. La victime qui estime qu'elles doivent être majorées à 5/7, n'apporte aucun élément médical susceptible de modifier les conclusions expertales. La somme de 12 000 euros allouée par les premiers juges est confirmée.	12 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	La difficulté pour la victime en lien avec ses séquelles de pratiquer régulièrement les échecs et de s'adonner à son activité de loisir que constituait pour lui la menuiserie comme auparavant , justifie l'allocation de la somme de 1 500 euros à ce titre.	1 500 €
Préjudice esthétique (1/7)	Fixé à 1/7, il justifie l'allocation de la somme de 1 500 euros.	1 500 €
Préjudice sexuel	En raison de la perte de libido retenue par le docteur C. en lien avec les séquelles psychiatriques de M. M., il est alloué la somme de 3 000 euros.	3 000 €